



Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 avril 2022

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 11 au vendredi 22 avril 2022

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 5 avril 2022 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire [C-140/20](#) Commissioner of the Garda Síochána e.a. (EN)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation afférentes aux communications électroniques aux fins de la lutte contre les infractions graves ?

Communiqué de presse

Jeudi 7 avril 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-561/20](#) United Airlines (NL)

L'enjeu : les passagers d'un vol retardé peuvent-ils réclamer une indemnisation à un transporteur aérien non UE lorsque celui-ci effectue l'ensemble du vol au nom d'un transporteur UE ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-249/21](#) Fuhrmann-2 (DE)

L'enjeu : la mention « finaliser la réservation », inscrite sur un bouton de commande, constitue-t-elle une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, à la mention « commande avec obligation de paiement », qui obligerait le consommateur à payer le professionnel dès qu'il cliquera dessus ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 7 avril 2022 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-460/20](#) Google (Déréférencement d'un contenu prétendument inexact) (DE)

L'enjeu : l'exploitant d'un moteur de recherche doit-il tenir compte de la véracité du contenu référencé par son moteur lors de la mise en balance qu'il doit réaliser conformément à certaines dispositions du règlement général sur la protection des données ?

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires jointes [C-475/20](#) Admiral Gaming Network, [C-476/20](#) Cirsa Italia, [C-477/20](#) Codere Network [C-478/20](#) Gamenet, [C-479/20](#) NTS Network, [C-480/20](#) Sisal Entertainment, [C-481/20](#) et [C-482/20](#) Snaitech (IT)

L'enjeu : la lutte contre les risques de dépendance aux jeux de hasard peut-elle justifier une baisse des rémunérations et commissions dues aux concessionnaires ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 5 avril 2022 - 9 heures

Arrêt dans l'affaire **C-140/20** Commissioner of the Garda Síochána e.a. (EN) -- grande chambre

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation afférentes aux communications électroniques aux fins de la lutte contre les infractions graves ?

Communiqué de presse

En mars 2015, G.D. a été condamné à une peine de réclusion à perpétuité pour le meurtre d'une femme en Irlande. Dans l'appel formé contre sa condamnation devant la cour d'appel d'Irlande, l'intéressé a notamment reproché à la juridiction de première instance d'avoir, à tort, admis comme éléments de preuve des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes à des appels téléphoniques. Afin de pouvoir contester, dans le cadre de la procédure pénale, la recevabilité desdites preuves, G.D. a engagé parallèlement, auprès de la Haute Cour d'Irlande, une procédure civile visant à constater l'invalidité de certaines dispositions de la loi irlandaise de 2011 régissant la conservation de ces données et l'accès à celles-ci, au motif que cette loi violait les droits que lui confère le droit de l'Union. Par décision du 6 décembre 2018, la Haute Cour d'Irlande a fait droit à l'argumentation de G.D. L'Irlande a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême irlandaise, qui est la juridiction de renvoi dans la présente affaire.

Par son renvoi, la Cour suprême irlandaise a demandé des éclaircissements sur les exigences du droit de l'Union en matière de conservation desdites données aux fins de la lutte contre les infractions graves ainsi que sur les garanties nécessaires en matière d'accès à ces mêmes données. Elle s'interroge, par ailleurs, sur la portée et l'effet temporel d'une éventuelle déclaration d'incompatibilité qu'elle devrait prononcer, dès lors que la loi irlandaise de 2011 a été adoptée aux fins de transposer la directive 2006/24/CE, déclarée invalide par la Cour dans l'arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 7 avril 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-561/20** United Airlines (NL) -- quatrième chambre

L'enjeu : les passagers d'un vol retardé peuvent-ils réclamer une indemnisation à un transporteur aérien non UE lorsque celui-ci effectue l'ensemble du vol au nom d'un transporteur UE ?

Communiqué de presse

Trois passagers aériens ont fait une réservation unique auprès de Lufthansa, par l'intermédiaire d'une agence de voyages, pour un vol au départ de Bruxelles (Belgique) à destination de San José (États-Unis), avec une escale à Newark (États-Unis).

L'intégralité du vol a été effectuée par United Airlines, transporteur établi aux États-Unis. Les trois passagers sont parvenus à leur destination finale avec un retard de 223 minutes. La société Happy Flights, désormais détentrice de leur créance, a introduit un recours en indemnisation contre United Airlines devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, en invoquant l'applicabilité du règlement européen sur les droits des passagers aériens.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-249/21** Fuhrmann-2 (DE) -- huitième chambre

L'enjeu : la mention « finaliser la réservation », inscrite sur un bouton de commande, constitue-t-elle une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, à la mention « commande avec obligation de paiement », qui obligerait le consommateur à payer le professionnel dès qu'il cliquera dessus ?

Communiqué de presse

Fuhrmann-2 est une société de droit allemand qui est propriétaire de l'hôtel Goldener Anker à Krummhörn-Greetsiel (Allemagne). Les chambres de cet hôtel peuvent être louées, notamment, par l'intermédiaire du site Internet www.booking.com, une plate-forme de réservation d'hébergements en ligne. Le 19 juillet 2018, B., un consommateur, a consulté ce site Internet pour rechercher des chambres d'hôtel à Krummhörn-Greetsiel pour la période allant du 28 mai au 2 juin 2019. Parmi les résultats de recherche affichés figuraient les chambres de l'hôtel Goldener Anker. B. a alors cliqué sur l'image correspondant à cet hôtel, ce qui a entraîné l'affichage des chambres disponibles ainsi que des informations supplémentaires relatives, notamment, aux équipements et aux prix proposés par ledit hôtel pour la période choisie. Ayant décidé d'y réserver quatre chambres doubles, B. a, après avoir cliqué sur le bouton « je réserve », renseigné ses données personnelles ainsi que les noms des personnes l'accompagnant avant de cliquer sur un bouton portant la mention « finaliser la réservation ». B. ne s'est pas présenté à l'hôtel Goldener Anker le 28 mai 2019.

Fuhrmann-2 a, conformément à ses conditions générales, facturé des frais d'annulation à B. à hauteur de 2 240 euros, en lui fixant un délai de cinq jours ouvrables pour régler ce montant. B. n'a pas versé la somme réclamée. Fuhrmann-2 a donc saisi le tribunal de district de Bottrop (Allemagne), en vue du recouvrement de cette somme.

Cette juridiction demande à la Cour de justice si, dans le cadre d'un processus de commande relatif à la conclusion d'un contrat à distance par voie électronique, pour déterminer si une formule inscrite sur le bouton de commande ou sur une fonction similaire, telle que la formule « finaliser la réservation », est « analogue » à la mention « commande avec obligation de paiement », il convient de se fonder sur la seule mention figurant sur ce bouton ou bien s'il convient également de prendre en compte les circonstances entourant le processus de commande.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 7 avril 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-460/20 Google \(Déréférencement d'un contenu prétendument inexact\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'exploitant d'un moteur de recherche doit-il tenir compte de la véracité du contenu référencé par son moteur lors de la mise en balance qu'il doit réaliser conformément à certaines dispositions du règlement général sur la protection des données ?

Communiqué de presse

Un litige oppose TU et RE à la société Google LLC, responsable du traitement de données pour l'index du service de recherche sur Internet « Google » au sujet d'une demande de déréférencement de certains liens de résultats et la suppression de certaines vignettes, affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir dudit service de recherche.

TU occupe des fonctions de direction dans plusieurs sociétés fournissant des services financiers ou détient des parts desdites sociétés. RE vivait avec TU dans une union de fait et était, jusqu'en mai 2015, fondée de pouvoir d'une des sociétés financières.

En 2015, une société tierce établie aux États Unis a publié sur son site Internet des articles portant des appréciations sur certaines des sociétés financières, dont l'un contenait des photos montrant, respectivement, TU au volant d'une voiture, à l'intérieur d'un hélicoptère et devant un avion ainsi que RE assise dans un cabriolet. Dans plusieurs publications, il est allégué que cette société tierce chercherait à extorquer des entreprises, en publiant d'abord des reportages négatifs sur celles-ci et en offrant, ensuite, à ces dernières, de supprimer ces derniers et de prévenir la communication des informations négatives, en contrepartie d'une rémunération.

Lorsque, dans le moteur de recherche de Google, les prénoms et noms de familles de TU et RE étaient saisis soit de manière isolée, soit en combinaison avec les dénominations de certaines sociétés financières, ou les seules dénominations de ces dernières, ce moteur de recherche affichait, dans la liste des résultats, les articles litigieux les

mettant en lien et montrait, dans l'aperçu des résultats, les photos litigieuses sous forme de vignettes. Depuis septembre 2017, Google n'affiche plus les photos litigieuses et, depuis le 28 juin 2018, les articles litigieux ne sont plus visibles sur le site Internet de la société tierce qui contient à cet égard l'information selon laquelle ces articles ne sont pas accessibles « pour le moment ».

TU et RE allèguent qu'ils seraient, eux aussi, victimes des actes d'extorsion de la part de la société tierce. Selon eux, les articles litigieux contiendraient des informations incorrectes. Pour ces motifs, TU et RE ont saisi les juridictions allemandes pour faire ordonner, à Google, de déréférencier les articles litigieux dans son moteur de recherche et de ne plus y afficher les photos litigieuses sous forme de vignettes.

Google s'oppose au recours en déréférencement, faisant valoir que les publications en cause s'inscrivaient dans un contexte professionnel. En outre, elle conteste, pour n'en avoir pas connaissance, le fait que les articles litigieux contiendraient des informations incorrectes.

Après le rejet du recours en déréférencement par les juridictions de première et de deuxième instance, TU et RE ont saisi le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) qui interroge la Cour sur l'interprétation de certaines dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du règlement ainsi que de la directive relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-475/20 Admiral Gaming Network, C-476/20 Cirsia Italia, C-477/20 Codere Network C-478/20 Gamenet, C-479/20 NTS Network, C-480/20 Sisal Entertainment, C-481/20 et C-482/20 Snaitech \(IT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la lutte contre les risques de dépendance aux jeux de hasard peut-elle justifier une baisse des rémunérations et commissions dues aux concessionnaires ?

Communiqué de presse

Par des conventions de concession conclues au cours de l'année 2013, à la suite d'un appel d'offre publié en 2011, des sociétés ont été chargées de la gestion de jeux de hasard au moyen des machines de jeux à sous en Italie. Cet appel d'offre fixait les modalités pour déterminer la commission de ces concessionnaires.

En 2014, une réglementation nationale a réduit les ressources étatiques mises, à titre de commissions, à la disposition de ces concessionnaires pour l'année 2015. Cette loi prévoit que les concessionnaires, dans le cadre de l'exercice des fonctions publiques qui leur sont confiées, en plus de ce qui est versé à l'État ordinairement, verseront également, annuellement, la somme de 500 millions d'euros, chacun en proportion du nombre d'appareils qui lui était attribué à la date du 31 décembre 2014. Ils répartissent les sommes restantes, disponibles pour leurs rémunérations et commissions. En application de cette réglementation, il a été procédé à la liquidation des sommes dues en conséquence ainsi qu'au prélèvement réparti parmi tous les opérateurs de la filière des jeux de hasard et non plus seulement parmi les concessionnaires.

Les concessionnaires ont formé des recours contre le prélèvement, en ce qu'il réduirait de façon importante leur marge bénéficiaire et serait contraire au droit de l'Union.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), juridiction de dernière instance, a posé à la Cour des questions préjudicielles visant à savoir, d'une part, si la réglementation nationale constitue une restriction à la liberté d'établissement ou à la libre prestation des services garanties par les articles 49 et 56 TFUE et, d'autre part, si elle est compatible avec le principe de la protection de la confiance légitime.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

